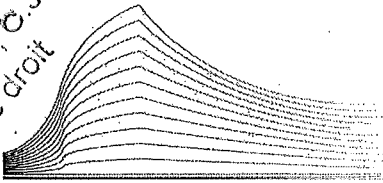


Copie art. 792, C.J.
Exempt de droit



Numéro de répertoire : 2022/ c09504
Date du prononcé : 08/07/2022
Numéro de rôle : 19/1536/A
Numéro auditorat : ///
Matière : personnes handicapées
Type de jugement : définitif contradictoire
Liquidation au fonds : OUI (loi du 19 mars 2017)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

Tribunal du travail francophone de Bruxelles 18e chambre Jugement

EN CAUSE :

Monsieur

domicilié :

partie demanderesse, comparaissant par Me Antoine GREGOIRE, avocat ;

CONTRE :

L'ETAT BELGE –

(SPF SECURITE SOCIALE – Direction Générale Personnes Handicapées),

inscrit à la B.C.E. sous le n° 0367.303.366,

dont les bureaux sont situés Finance Tower, boulevard du Jardin Botanique, 50/152 à 1000 Bruxelles,

partie défenderesse, comparaissant par Me Valérie KRUIJEN loco Me Vincent GREVY, avocats ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées (ci-après « loi du 27 février 1987 ») et ses arrêtés d'exécution ;

Vu les conclusions de la partie demanderesse enregistrées sur edeposit le 16 juin 2020 et le 14 septembre 2020 ;

Entendu les parties à l'audience publique du 11 mai 2022 ;

Entendu Madame Amineya M'BANGU-LUKAYA, juriste du parquet exerçant les missions de Monsieur l'Auditeur du travail de Bruxelles par délégation en son avis oral ;

Après avoir délibéré, le Tribunal a rendu le présent jugement :

* * * * *

I. RETROACTES DE PROCEDURE

- 1 -

Vu les pièces de procédure et notamment :

- le jugement avant dire droit rendu le 15 avril 2020 par le Tribunal de céans désignant le Docteur SCHOUTEDEN comme expert ;
- le rapport dudit expert déposé au greffe du Tribunal le 28 décembre 2020 ;

II. DISCUSSION

- 2 -

Monsieur demandait au Tribunal de lui reconnaître le droit de bénéficier des mesures fiscales relatives aux véhicules automobiles à dater du 1^{er} août 2018.

L'expert a conclu son rapport en estimant que Monsieur n'atteignait pas une invalidité permanente découlant des membres inférieurs et occasionnant un taux d'invalidité d'au moins 50%.

L'Etat belge sollicite l'entérinement du rapport d'expertise tandis que le demandeur conteste les conclusions du rapport d'expertise.

Pour évaluer la réduction d'invalidité permanente d'au moins 50% des membres inférieurs, il doit être fait référence à l'arrêté royal du 8 février 2006 précisant la méthode selon laquelle la cécité totale, une paralysie complète des membres inférieurs ou une amputation des membres supérieurs et invalidité d'au moins de 50% découlant directement des membres inférieurs doit être constatée.

Pour la mise en application de cet arrêté royal, une annexe (un répertoire des pathologies) a été mise au point, tel un guide qui « utilise comme cadre de référence, le Barème Officiel Belge des Invalidités ». Ceci permet d'évaluer le pourcentage d'invalidité dont est atteint l'assuré social.

La méthode à appliquer en cas de parésie de l'entièreté ou d'un segment du membre inférieur (ce dont souffre le demandeur) est visée au point 9.1.5. de ladite annexe. Il est ainsi précisé :

« Règle 106 : on évalue la force musculaire du membre inférieur ou des segments atteints et on l'exprime en une valeur de test musculaire allant de 0 à 5, selon la gradation suivante :

0 : absence totale de contraction musculaire

1 : ébauche de contraction musculaire

2 : ébauche d'un mouvement spontané ou mouvement effectué avec élimination de l'apesanteur (c'est-à-dire un mouvement assisté)

3 : mouvement possible contre l'apesanteur mais sans assistance aucune

4 : mouvement possible contre une certaine assistance

5 : mouvement d'amplitude et de force normale

Les constatations suivantes permettent d'effectuer un premier tri fonctionnel :

- marche sans aide : au moins 3/5 ;

- capable de se redresser sans aide : au moins 4/5 ;

- marche sur talons et pointes : au moins 4/5 ;

On applique ensuite les règles prévues pour la paralysie selon le tableau suivant :

- taux à appliquer

- 0,1,2 : on attribue le taux de la règle correspondante pour la paralysie ;

- 3 : on attribue la moitié du taux de la règle correspondante pour la paralysie ;

- 4 : on attribue le quart du taux de la règle correspondante pour la paralysie ;

En cas de gradation de force tombant entre 2 catégories (2+, 3-, 3+, 4-, 4+, 5-), on effectue une moyenne arithmétique entre les pourcentages des 2 catégories de force adjacentes.

On additionne ensuite les pourcentages obtenus sans dépasser une somme de 80% ».

Sans que cela ne soit contesté par le demandeur, l'expert part de la paralysie indiquée au 9.1.2., soit les « monoplégies du membre inférieur ». Cet article précise que la règle 99 est applicable laquelle fixe le taux d'invalidité à 80%.

Ce qui est contesté par contre par Monsieur [redacted] est l'appréciation par l'expert de la force musculaire du segment atteint du membre inférieur en attribuant la cote de 3 voire 4, ce qui conduit l'expert à considérer que le taux d'invalidité doit être fixé à 40%, voire à 20%.

Le Tribunal rejoint la critique émise par le demandeur dans la mesure où :

- l'expert n'a pas analysé formellement à tout le moins la force musculaire du membre inférieur gauche du demandeur, une cotation de 0 à 5 n'est ainsi pas justifiée en son expertise ;
- la cotation plus empirique qui est donnée par l'expert ne correspond pas avec les constatations indiquées en son rapport : en la page 13 des préliminaires, l'expert indique que le demandeur se déplace avec difficulté à l'aide d'une canne béquille qu'il tient de la main droite, que l'économie des mouvements est manifeste, surtout à gauche, que sa mobilité est incontestablement réduite du fait de son hémiparésie.

La cotation de 3 ou 4 de la force musculaire attribuée par l'expert apparaît ainsi faire fi de l'assistance nécessaire d'une béquille dans les déplacements du demandeur. Une cotation de 2 de la force musculaire qui équivaut à « une ébauche d'un mouvement spontané ou à un mouvement effectué avec élimination de l'apesanteur (c'est-à-dire un mouvement assisté) » apparaît davantage correspondre à la réalité du demandeur qui s'aide d'une béquille vu sa mobilité qualifiée par l'expert même d'incontestablement réduite'.

Le taux de 80% d'invalidité pourrait ainsi lui être reconnue.

- l'expert fait une interprétation personnelle de la notion de « sans aide » en précisant que cette notion ne viserait dans l'arrêté royal que « des mouvements isolés et non pour la marche qui nécessitent des mouvements complexes ». Or, l'annexe vise la marche sans aide, ce qui tend à démontrer que l'évaluation de la force musculaire dans la marche doit être examinée.
- en outre, si selon le guide « une marche sans aide » doit être évaluée à au moins 3/5, a contrario, une « marche avec aide » peut être évaluée raisonnablement entre 2/5 et 3/5.

Une évaluation prudente du taux d'invalidité adoptant une moyenne arithmétique entre ces susdites deux cotations reviendrait à donner un taux de 60% (selon le calcul suivant : $(80\% + 40\%) : 2 = 60\%$).

Le Tribunal considère en conclusion que quelle que soit l'évaluation retenue (évaluation haute, ou une évaluation plus prudente), Monsieur [redacted] doit être considéré comme atteint d'une invalidité permanente découlant des membres inférieurs d'au moins 50% à la date litigieuse et depuis lors.

En conséquence, monsieur [redacted] se trouve dans les conditions médicales pour bénéficier des mesures fiscales concernant les véhicules automobiles à partir du 1^{er} août 2018.

Ces mesures fiscales allégeant notamment le coût de l'achat d'un véhicule automobile apparaissent en outre concorder à l'esprit de la loi en matière de personnes handicapées qui vise à favoriser notamment les déplacements des personnes handicapées, telles que monsieur [redacted] qui a été reconnu atteint d'une importante réduction d'autonomie de 15 points sur 18 par jugement rendu le 15 avril 2020 par le Tribunal de Céans.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu à l'audience publique du 8 juin 2022, Madame Amineya M'BANGU-LUKAYA, juriste du parquet exerçant les missions de Monsieur l'Auditeur du travail de Bruxelles par délégation, en son avis verbal non conforme auquel les parties n'ont pas répliqué,

Ecarte les conclusions du rapport d'expertise,

Dit la demande recevable et fondée.

Ordonne à l'Etat belge de délivrer une attestation générale rectificative.

Dit que Monsieur [redacted] se trouve dans les conditions médicales à partir du 1^{er} août 2018 pour bénéficier d'une invalidité permanente de 50% découlant directement des membres inférieurs lui permettant de bénéficier des mesures fiscales concernant les véhicules automobiles.

Délaisse à l'Etat belge ses propres dépens et le condamne au paiement des honoraires et frais du Docteur SCHOUTEDEN liquidés à la somme de 614,13€ déjà taxés par ordonnance du 17 février 2021 et d'une indemnité de procédure liquidée par la partie demanderesse à une somme de 131,18€ et à une somme de 20€ à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de seconde ligne.

Ainsi jugé par la 18ème Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles
à laquelle étaient présents et siégeaient :

Madame Marion BOCCART,
Monsieur Nicolas BODSON,
Monsieur Xavier MARTIN,

Vice-Présidente,
Juge social indépendant,
Juge social ouvrier,

et prononcé en audience publique du **08 JUIL. 2022** à laquelle était présente :
extraordinaire.

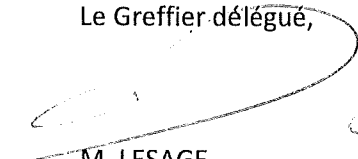
Madame Marion BOCCART,
assistée par Madame Marina LESAGE,

Vice-Présidente,
Greffier délégué.

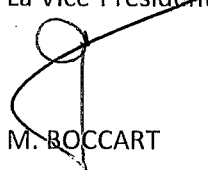
Le Greffier délégué,

Les Juges sociaux,

La Vice-Présidente,


M. LESAGE

 
X. MARTIN & N. BODSON


M. BOCCART